PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le XXX

Arrêté n° DDT-2027-XXX

portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac LÉMAN et lac d'ANNECY

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5, L. 431-1 à L. 431-5, L. 436-1 à L. 436-5, L. 436-12, L. 436-15 et L. 436-16, R. 431-1 à R. 431-6, R. 432-5, R. 436-6 à R. 436-79 et R. 436-84 à R. 436-86 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories, notamment son article 72 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Jérôme BONET, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones, modifié notamment par l'arrêté du 18 janvier 2000 ;

VU l'arrêté interpréfectoral DDT/SEEF-EQQ n°2025-111 du 10 mars 2025 autorisant la mise en place d'une mesure expérimentale concernant la fenêtre de capture pour la truite commune sur le Chéran ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 51
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2025-0445 du 7 mars 2025 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac LÉMAN et lac d'ANNECY ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0383 du 1er février 2024 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIPDC/2026-0045 du 20 mars 2026 portant interdiction d'accès aux lits et berges des parties de cours d'eau situées à l'amont et à l'aval d'ouvrages hydroélectriques ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 30 octobre 2026 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 30 octobre 2026 ;

VU la consultation du public organisée sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie du XXX au XXX, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Haute-Savoie est un département dont une grande partie des cours d'eau et plans d'eau est située en zone de montagne, et qu'il convient d'adapter les périodes d'ouverture de la pêche aux caractéristiques de ces milieux ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des milieux aquatiques et des peuplements piscicoles du département justifient l'adaptation des conditions d'exercice de la pêche, notamment en matière de procédés autorisés, afin d'assurer une gestion durable des ressources piscicoles et leur protection ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les pratiques de pêche, notamment en limitant l'amorçage dans les eaux de première catégorie piscicole, afin de préserver les milieux aquatiques et les populations piscicoles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les tailles minimales de capture et le nombre de prises autorisées pour certaines espèces, en tenant compte des caractéristiques des cours d'eau, des plans d'eau et des populations piscicoles concernées ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'AAPPMA de l'Albanais visant à favoriser l'utilisation d'hameçons sans ardillon dans les eaux relevant de sa gestion contribue à limiter les blessures infligées aux poissons lors de leur capture ;

CONSIDÉRANT que les derniers inventaires piscicoles réalisés sur le tronçon du Fier compris entre le barrage de Brassilly et sa confluence avec le Chéran montrent que les cyprinidés constituent désormais le groupe dominant du peuplement piscicole, justifiant le reclassement de ce tronçon en deuxième catégorie piscicole par le présent arrêté, ainsi que la définition de conditions particulières

d'exercice de la pêche, notamment en matière de périodes de pêche, de procédés autorisés et de prélèvements ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la préservation des espèces sensibles, notamment de l'ombre commun, de l'anguille et des écrevisses autochtones, par des mesures adaptées à leur protection ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes présentes dans les milieux aquatiques, notamment en imposant la destruction de certains spécimens capturés et en interdisant leur transport vivant lorsque la réglementation le prévoit ;

CONSIDÉRANT que certains secteurs de cours d'eau et plans d'eau nécessitent des conditions particulières d'exercice de la pêche, notamment en matière de prélèvements, de procédés autorisés et de remise à l'eau des poissons capturés, afin d'assurer une gestion adaptée des populations piscicoles ;

CONSIDÉRANT que la pêche de la carpe de nuit peut être autorisée dans les eaux de deuxième catégorie piscicole, dans les conditions et sur les secteurs définis par le présent arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDT-2025-0445 du 7 mars 2025 susvisé est abrogé.

Article 2 : objet

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement (CE), la réglementation de la pêche dans le département de la Haute-Savoie est fixée conformément aux articles suivants, hors lac Léman et lac d'Annecy (y compris le Thiou, en amont de la vanne des vieilles prisons et le canal du Vassé en amont du pont Albert Lebrun – D1508).

Conformément à l'article R436-8 du code de l'environnement, cette réglementation pourra être modifiée à tout moment et notamment en cas d'étiage prolongé de certains cours d'eau ou parties de cours d'eau entraînant un arrêté préfectoral de sécheresse – niveau de restriction : alerte renforcée.

Article 3 : temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

La pêche est autorisée durant les périodes d'ouverture fixées ainsi qu'il suit. Elle est interdite en dehors de ces périodes.

Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

3-1 – Ouverture générale

Tous cours d'eau et plans d'eau du département, à l'exception des lacs de montagne ci-après :	du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre
Lac Vert à PASSY (1 269 m) Lac de Vallon à BELLEVAUX (1 080 m) Lac de MONTRIOND (1 072 m) Lac des Mines d'or à MORZINE (1 340 m)	du 1er samedi d'avril au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre
Lac de Fontaine à VACHERESSE (1 330 m) Lac du Plan du Rocher aux GETS (1 469 m) Lac des Plagnes à ABONDANCE (1 180 m) Lac Bénit au MONT-SAXONNEX (1 451 m) Lac du Pontet aux CONTAMINES-MONTJOIE (1 176 m)	du 1er mai au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre
Lac d'Arvouin à LA CHAPELLE D'ABONDANCE (1 663 m) Lac de Tavaneuse à ABONDANCE (1 805 m) Lac de Flaine à MAGLAND (1 416 m) Lacs Blanc à CHAMONIX-MONT-BLANC (2 354 m) lac de Brévent à CHAMONIX-MONT-BLANC (2 127 m – RN) Lac Cornu à CHAMONIX-MONT-BLANC (2275 m – RN) Lac d'Anterne à PASSY (2060 m – RN) Lac de Pormenaz à PASSY (1945 m – RN pour moitié) Lac de Gers à SAMOËNS (1 530 m) Lacs de Vernant à ARÂCHES-LA-FRASSE (1 838 m) Lac de l'Airon à ARÂCHES-LA-FRASSE (1 764 m) Lac Jovet et son déversoir (jusqu'au sommet de la cascade de Balme) aux CONTAMINES-MONTJOIE (2 173 m – RN) Lac de Lessy à GLIÈRES-VAL-DE-BORNE (1 735 m) Lac des Gouilles Rouges à MORILLON (1 776 m)	du 1er samedi de juin au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre

3-2 – Ouvertures spécifiques

Ombre commun : (rivières et plans d'eau du domaine public)	du 3ème samedi de mai au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre
Ombre commun : (rivières frontalières de la Suisse, à savoir le ruisseau d'ARCHAMPS, l'Aire de VIRY et l'Hermance)	du 3ème samedi de mai au 2ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre
Truite lacustre : (affluents du Léman sauf Dranse)	du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre

Article 4 : temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche n'est autorisée que durant les périodes d'ouverture fixées ainsi qu'il suit.

4-1 – Ouverture générale

Tous cours d'eau et plans d'eau du département	du 1er janvier au 31 décembre

4-2 – Ouvertures spécifiques

Brochet, Sandre	du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre
Truite fario, Omble Chevalier, Saumon de Fontaine, Cristivomer	du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre
Ombre commun (rivières et plans d'eau du domaine public sauf le Léman)	du 3ème samedi de mai au 31 décembre

Article 5 : protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection particulière des espèces suivantes, leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année dans tout le département :

- ombre commun, hors des rivières frontalières de la SUISSE (ruisseau d'ARCHAMPS, l'Aire de VIRY et l'Hermance) et du domaine public, hors Léman ;
- grenouille (toutes espèces) ;
- écrevisse à pieds blancs, écrevisse à pattes rouges et écrevisse des torrents. ;
- anguille.

Article 6 : heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche de la carpe (pêche interdite aux vifs, aux poissons morts et aux leurres) est autorisée à toute heure dans les plans d'eau de 2ème catégorie selon le calendrier suivant :

- lac d'AYZE Est à AYZE : tous les premiers week-end des mois d'avril, mai et juin. Tous les week-end des mois de juillet et août. Tous les premiers week-end des mois de septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lac de Chamonix Mottet à MAGLAND : tous les derniers week-end des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre. Tous les week-end des mois de juillet et août,
- lacs des Ilettes Centre à SALLANCHES : tous les seconds week-end des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lacs des Ilettes Nord à SALLANCHES : tous les seconds week-end des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lac du Bois des Îles à PASSY : tous les troisièmes week-end des mois d'avril et mai. Tous les seconds week-end des mois de septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,

- lac de Motte Longue à BONNEVILLE : tous les derniers week-end des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre,
- Lac du Môle à LA TOUR et VIUZ-EN-SALLAZ : tous les premiers et troisièmes week-end des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lac de MACHILLY: tous les deuxièmes et quatrièmes week-end des mois d'avril, mai et juin. Tous les troisièmes week-end des mois de juillet et août. Premier et quatrième week-end du mois de septembre. Deuxième week-end du mois d'octobre.

Chaque week-end cité ci-dessus comprend 3 nuits : celle de vendredi à samedi, celle de samedi à dimanche et celle de dimanche à lundi.

Toute carpe capturée, de jour comme de nuit, dans les plans d'eau cités ci-dessus devra immédiatement et à moindre dommage être remise à l'eau à l'exception du lac du Môle où il est possible de conserver une carpe capturée de jour.

Il est interdit de transporter de jour comme de nuit des carpes vivantes de plus de 60 cm (art. L.436-16 du CE). (cf. article 10)

Article 7 : tailles minimales de capture de certaines espèces

La longueur des poissons est mesurée du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Truite (4)	25 cm
Omble chevalier	25 cm
Saumon de Fontaine	25 cm
Corégone	30 cm
Cristivomer	35 cm
Ombre commun (1)	30 cm
Brochet (2)(3)	50 cm
Sandre (2)	40 cm
Black bass (2)	30 cm
(1) pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plan d'eau du domaine public (sauf le Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse	
(2) en deuxième catégorie uniquement	
(3) 60 cm pour le lac de Machilly	
(4) 30 cm pour les lacs d'Arvouin et Tavaneuse	

La taille minimale de capture de la truite est de 30 cm dans les cours d'eau suivants :

Dranse	amont aval	confluence de la Dranse de Morzine et de la Dranse d'Abondance du parement amont du pont de la D1005
Menoge	amont aval	100 m en amont de la passerelle de « Chez Calendrier » à Saint-André-de-Boëge pont de la D907 à Fillinges
Fier	amont aval	source du Fier à Manigod confluence du Fier et du Rhône

Nom	amont aval	source du Nom à La Clusaz confluence du Nom et du Fier
Fillière	amont aval	source de la Fillière à Thorens-les-Glières confluence de la Fillière et du Fier
Usses	amont aval	source des Usses à Arbusigny pont de la D331 (pont de Châtel)
Eau morte	amont aval	pont de la RD 1508 à Doussard lac d'Annecy

Dans le cours d'eau suivant, toute truite de longueur inférieure à 25 cm ou de longueur supérieure à 30 cm devra être impérativement et soigneusement remise à l'eau vivante :

Chéran	amont aval	pont de la D911 (pont de Banges) confluence du Chéran et du Fier

Article 8 : limitation des captures par pêcheur (en nombre de prises) pour la pêche amateur

Le nombre de captures autorisé de salmonidés par pêcheur de loisir et par jour (truite, corégone, omble chevalier, saumon de fontaine et cristivomer) est de :

- AAPPMA de l'Albanais : 3 dans les cours d'eau et 5 dans les plans d'eau ;
- AAPPMA d'Annecy-Rivières : 3 dans les cours d'eau et plans d'eau ;
- AAPPMA du Chablais-Genevois : 3 dans les cours d'eau et 3 dans les plans d'eau dont une truite maximum de plus de 60 cm dans les cours d'eau et plans d'eau ;
- AAPPMA du Faucigny : 3 dans les cours d'eau et 5 dans les plans d'eau.

La pêche de l'ombre commun est interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plans d'eau du domaine public, sauf Léman, et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse où le nombre de capture autorisé par pêcheur de loisir et par jour est de 3.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie uniquement, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum, à l'exception de l'AAPPMA du Faucigny et dans le lac de Machilly de l'AAPPMA du Chablais Genevois où un seul brochet maximum est autorisé.

Article 9 : procédés et modes de pêche autorisés

Les procédés et modes de pêche autorisés en Haute-Savoie sont ceux qui sont fixés par les articles R436-23 à R436-29 du code de l'environnement.

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de :

- dans les eaux de première catégorie domaniales et non domaniales : une ligne,
- dans les eaux de deuxième catégorie : quatre lignes au plus,

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Dans les eaux relevant de l'AAPPMA de l'Albanais, les lignes ne peuvent être munies que de deux hameçons simples sans ardillon au maximum ou de trois mouches artificielles simples sans ardillon au maximum.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie, l'emploi de la bouteille ou de la carafe pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est limité à un récipient d'une contenance maximale de deux litres.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie, parcours de pêche « prendre / relâcher et spécifiques y compris » ; tout membre d'une AAPPMA du département a le droit d'utiliser, pour la capture des écrevisses non autochtones, 6 balances à écrevisses de forme indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre. La taille des mailles sera supérieure ou égale à 10 millimètres.

Tout spécimen d'écrevisse non autochtone capturé (écrevisse signal Pacifastacus leniusculus, écrevisse de Louisiane Procambarus clarkii ou écrevisse américaine Faxonius limosus) doit être tué sur place, le transport de spécimens vivants étant interdit.

Article 10 : procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche prohibés en Haute-Savoie sont ceux qui sont fixés par les articles R436-30 à R436-35 du code de l'environnement, étant précisé que tout amorçage est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie.

La pêche sous glace est interdite.

La pêche en bateau n'est pas autorisée dans les cours d'eau, partie de cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie piscicole.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de première catégorie ;
- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département ;
- les poissons des espèces ayant une taille minimum de capture, les espèces protégées ainsi que le poisson-chat, la perche soleil, la civelle, l'anguille ou sa chair ;
- la pâte à truite dans tous les plans d'eau des AAPPMA du Chablais-Genevois et du Faucigny.

L'usage de l'ardillon est interdit dans tous les cours d'eau classés en première catégorie des AAPPMA de l'Albanais, du Chablais-Genevois.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie.

La commercialisation du poisson est interdite (Art L436-15 du CE).

Le transport des carpes vivantes supérieures à 60 cm est interdit (Art L436-16 du CE).

Il est interdit de conserver des salmonidés et thymallidés vivants dans les lacs de 1ere catégorie.

Article 11 : interdiction de pêche dans certains secteurs

Toute activité de pêche est interdite dans les réserves de pêche instituées par l'arrêté n° DDT-2024-0383 du 1er février 2024 susvisé.

La pêche est également interdite dans les zones où l'accès au lit et aux berges des cours d'eau situés en amont et en aval des ouvrages hydroélectriques est interdit, conformément à l'arrêté n° PREF/CAB/SIPDC/2026-0045 du 20 mars 2026 susvisé.

Article 12 : espèces à ne pas remettre à l'eau

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L411-5 du code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (Perccottus glenii) et pseudorasbora (pseudorasbora parva),
- crustacés décapodes : crabe chinois (Eriocheir sinensis), écrevisse américaine (Faxonius limosus), écrevisse à pinces bleues (Orconectes virilis), écrevisse signal (Pacifastacus leniusculus), écrevisse de Louisiane (Procambarus clarkii) et écrevisse marbrée (Procambarus fallax).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R432-5 du code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (Ameiurus melas) et perche soleil (Lepomis gibbosus).

Article 13 : parcours de pêche "PRENDRE / RELÂCHER"

Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage dans les parcours suivants :

Dans le tronçon de la Menoge :
- limite amont : 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de BOEGE
- limite aval : 100 mètres en amont de la passerelle de « Chez Calendrier », commune de SAINT-ANDRÉ-DE-BOËGE

Mode et procédé de pêche autorisé : pêche à la mouche fouettée uniquement, trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon de la Menoge :
- limite amont : Pont de Fillinges (D907)
- limite aval : Pont de Bonne (D198)

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon de la Dranse de la Manche :
- limite amont : pont de la cascade de Nyon situé au-dessus de la confluence du Nant de Nyon
- limite aval : pont de l'Envers

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon de la Dranse de Morzine à SAINT-JEAN-D'AULPS :

- limite amont : pont faisant l'intersection entre la D902 et la route des Martinets D293
- limite aval : pont de la Moussière faisant l'intersection entre la D902 et la route de la Moussière d'en Haut

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : confluence Chéran / Eau Morte (limite départementale Savoie/Haute-Savoie)
- limite aval : pont de la D911 (pont de Banges)

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : limite des communes de MARIGNY et RUMILLY
- limite aval : confluence Chéran / Fier

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : confluence Chéran / ruisseau de Jugueny
- limite aval : pont D263A rue du pont neuf à ALBY-SUR-CHERAN

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : passerelle CUSY / GRUFFY
- limite aval : confluence Chéran / ruisseau de Vautrey

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon de la Néphaz :

- limite amont : pont D16 (pont de la rue des Boucheries - RUMILLY)
- limite aval : confluence Chéran / Néphaz,

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon du Fier :

- limite amont : Pont de Morette D909
- limite aval : seuil dit « naturel amont »

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon de l'Eau Morte :

- limite amont : limite de la réserve naturelle du bout du lac d'ANNECY
- limite aval : belvédère castor

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon de l'Ire :

- limite amont : limite de la réserve naturelle du bout du lac d'ANNECY
- limite aval : Passerelle (seule passerelle située dans la réserve naturelle du bout du lac d'ANNECY

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon du Giffre :

- limite amont : stèle située le long de la D26, à 2400 m en amont de la limite aval
- limite aval : vieux pont de MARIGNIER (D6)

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon du Fier :

- limite amont : pont des Chamossières
- limite aval : pont des chamois, route de St Blaise

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon du Nom :

- limite amont : pont du Villaret rue de la Saulne
- limite aval : confluence avec le Fier

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon du Foron de SCIEZ :

- limite amont : avenue de SCIEZ (D1005)
- limite aval : embouchure du Léman

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Lac aux Dames à SAMOËNS :

- pêche uniquement à la mouche ou à la cuillère
- Mode et procédé de pêche autorisé : un hameçon simple sans ardillon sur cuillère ou mouche fouettée

Lacs des Ilettes Nord et des Ilettes centre à SALLANCHES – lac de CHAMONIX Mottet à MAGLAND :

- tout sandre capturé, quelque que soit sa taille, devra immédiatement et à moindre dommage être remis à l'eau.

Chaque parcours sera signalé par des panneaux indicateurs implantés autour des plans d'eau ou aux limites amont et aval de ceux situés sur des cours d'eau.

Article 14 : parcours de pêche spécifiques

Dans les plans d'eau et les tronçons de cours d'eau ci-dessous, les conditions de pêche spécifiques suivantes s'appliquent :

Lac de la Crossetaz à HABERE-LULLIN :

- une prise de 30 cm minimum par jour par pêcheur ;
- mode et procédé de pêche autorisé : pêche uniquement à la mouche, trois mouches artificielles simples sans ardillon.

Lac de Lessy à GLIÈRES-VAL-DE-BORNE :

- une prise par jour par pêcheur ;
- mode et procédé de pêche autorisé : pêche uniquement à la mouche ou aux appâts naturels ; deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon.

Lac du Vivier Nord à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS :

- deux prises par jour par pêcheur :
- mode et procédé de pêche autorisé : pêche uniquement à la mouche ou aux appâts naturels, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon ;
- bourriche interdite.

Lac de l'Airon à ARÂCHES-LA-FRASSE :

- cinq prises par jour par pêcheur ;
- mode et procédé de pêche autorisé : pêche aux leurres et poissons morts maniés interdite, deux hameçons simples ou trois mouches artificielles simples.

Dans le tronçon du Fier entre le barrage de Brassilly et sa confluence avec le Chéran :

- pêche autorisée du 1er janvier au 31 décembre, sous réserve des périodes de fermeture spécifiques à certaines espèces ;
- mode et procédé de pêche autorisé : pêche à une seule canne, avec deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon ;
- amorçage interdit ;
- pêche aux larves de diptères interdite ;
- pendant la période d'ouverture générale de la pêche en première catégorie, prélèvement limité à une truite par jour et par pêcheur, toutes espèces de truites confondues, d'une taille minimale de 30 cm ;
- après la fermeture de la pêche en première catégorie, prélèvement limité à une truite arc-en-ciel par jour et par pêcheur, d'une taille minimale de 30 cm.

Dans le tronçon du Brevon à BELLEVAUX :

- limite amont : chemin de Taillaz Rossaz ;
- limite aval : pont des Doubines (voie communale n°7) ;
- une prise de 30 cm minimum par jour par pêcheur ;
- mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon.

Dans le tronçon du Brevon à VAILLY :

- limite amont : barrage de Aix ;
- limite aval : 50 mètres en amont de la confluence Brevon / ruisseau de la Follaz ;
- une prise de 30 cm minimum par jour par pêcheur ;
- mode et procédé de pêche autorisé : pêche au toc ou à la mouche, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon.

Sur tous les affluents du Léman :

- une seule truite lacustre de 60 cm minimum par jour par pêcheur ;
- mode et procédé de pêche autorisé : tout mode de pêche, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon.

Sur le Thiou à ANNECY :

- limite amont : pont de la République ;
- limite aval : pont-passerelle des deux Rives ;
- trois truites de 30 cm minimum par jour et par pécheur ;
- mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou 3 mouches sans ardillon ;
- épuisette obligatoire.

Chaque parcours sera signalé par des panneaux indicateurs implantés autour des plans d'eau ou le long des cours d'eau.

Article 15 : classement des cours d'eau et plans d'eau du département de la Haute-Savoie

Sont classés en deuxième catégorie piscicole les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- le Rhône ;
- le Fier entre le barrage de Brassilly et sa confluence avec le Rhône ;
- les Usses en aval du pont de CHÂTEL (D331) ;
- le lac de MACHILLY ;
- le lac de PASSY ;
- le lac du Môle à LA TOUR/VILLE-EN-SALLAZ ;
- le lac de Motte-Longue à BONNEVILLE ;
- le lac des Pêcheurs à THYEZ ;
- les étangs des Glières des Teppes et des Glières de Bossy à SCIENTRIER ;
- le lac de Flérier à TANINGES.

Tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département sont classés en première catégorie piscicole.

Article 16 : eaux closes

Sont assimilés comme eaux closes bénéficiant d'un arrêté préfectoral en application de l'article L431-5 du code de l'environnement les plans d'eau suivant :

- l'étang d'Ogny à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (première catégorie),
- le lac de Darbon à VACHERESSE (première catégorie),
- le lac de Petetoz à BELLEVAUX (première catégorie),
- le lac à l'Ile (lac des Ilettes Sud) à SALLANCHES (première catégorie),
- le lac de Chamonix Mottet à MAGLAND (deuxième catégorie),
- les lacs d'Ayze à AYZE (deuxième catégorie),
- le lac des Ilettes Nord et le lac des Ilettes centre à SALLANCHES (deuxième catégorie),
- le lac de Balme à MAGLAND (deuxième catégorie)

Conformément à l'article R436-9 du code de l'environnement, ces plans d'eau ne sont pas soumis aux dates d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur dans les eaux de première et deuxième catégorie.

En dehors des dates d'ouverture et fermeture, le présent arrêté s'applique à ces plans d'eau ci-dessus désignés.

Article 17 : cours d'eau mitoyens

17-1 – Cours d'eau mitoyens avec la Suisse

Dans les parties du ruisseau d'ARCHAMPS, de l'AIRE de VIRY et de l'HERMANCE, où le lit se trouve divisé en deux par la frontière avec la Suisse, la pêche est autorisée du 2e samedi de mars au 1er dimanche d'octobre inclus pour toutes les espèces à l'exception des écrevisses autres que les écrevisses américaines, dont la pêche est interdite et de l'ombre commun (ouverture du 3e samedi de mai au 2e dimanche suivant le 3e dimanche de septembre).

17-2 – Cours d'eau mitoyens avec le département de l'Ain

Dans le Rhône, il est dérogé aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté au bénéfice des dispositions prises dans le département de l'Ain pour la période d'ouverture du brochet et pour celle du sandre.

Article 18 : droit des tiers

Le droit des tiers demeure expressément réservé.

Article 19 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 20 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents de l'office français de la biodiversité et tout agent commissionné au titre de la loi pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

Jérôme BONET